

---

Le “paquet énergie et climat”  
du 23 janvier 2008 :  
un tournant  
pour l'Europe de l'énergie

---

**Michel Cruciani**  
**Jan H. Keppler**  
**Cécile Kérébel**

*Mai 2008*



L'Ifri est, en France, le principal centre indépendant de recherche, d'information et de débat sur les grandes questions internationales. Créé en 1979 par Thierry de Montbrial, l'Ifri est une association reconnue d'utilité publique (loi de 1901). Il n'est soumis à aucune tutelle administrative, définit librement ses activités et publie régulièrement ses travaux. L'Ifri associe, au travers de ses études et de ses débats, dans une démarche interdisciplinaire, décideurs politiques et économiques, chercheurs et experts à l'échelle internationale.

Avec son antenne de Bruxelles (Ifri-Bruxelles), l'Ifri s'impose comme un des rares think tanks français à se positionner au coeur même du débat européen.

*Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité des auteurs.*

ISBN : 978-2-86592-304-5  
© Tous droits réservés, Ifri, 2008

IFRI  
27 RUE DE LA PROCESSION  
75740 PARIS CEDEX 15  
TÉL. : 33 (0)1 40 61 60 00 - Fax: 33 (0)1 40 61 60 60  
Email : [ifri@ifri.org](mailto:ifri@ifri.org)

**IFRI-BRUXELLES**  
RUE MARIE-THERÈSE, 21  
1000 - BRUXELLES, BELGIQUE  
TÉL. : 00 + (32) 2 238 51 10  
Email : [info.bruxelles@ifri.org](mailto:info.bruxelles@ifri.org)

SITE INTERNET : [www.ifri.org](http://www.ifri.org)

# Sommaire

---

<b>L'ANNONCE DES OBJECTIFS 20-20-20 LE 10 JANVIER 2007 .....</b>	<b>2</b>
<b>LE « PAQUET ENERGIE ET CLIMAT » DU 23 JANVIER 2008 .....</b>	<b>4</b>
<b>DEUX TEXTES SUR LA LUTTE CONTRE L'EFFET DE SERRE .....</b>	<b>6</b>
<b>Proposition de décision concernant les secteurs hors EU ETS.....</b>	<b>6</b>
<b>Les secteurs couverts par le marché des quotas : la révision de la directive 2003/87 .....</b>	<b>7</b>
<b>PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES ENTRE 2008 ET 2020 .....</b>	<b>12</b>
<b>La « garantie d'origine » .....</b>	<b>13</b>
<b>Promouvoir les énergies renouvelables .....</b>	<b>14</b>
<b>La procédure législative.....</b>	<b>15</b>
<b>AMELIORATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE : L'EVALUATION DES PLANS D'ACTION NATIONAUX .....</b>	<b>16</b>
<b>Les enseignements des plans d'action nationaux.....</b>	<b>17</b>
<b>Des dispositions communautaires à venir .....</b>	<b>17</b>
<b>DEUX TEXTES CONCERNANT LE CAPTAGE ET LE STOCKAGE GEOLOGIQUE DU CO<sub>2</sub> .....</b>	<b>19</b>
<b>La communication sur la promotion des technologies dites CCS .....</b>	<b>19</b>
<b>LE NOUVEL ENCADREMENT DES AIDES D'ÉTAT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>Les nouvelles conditions d'attribution des aides d'État .....</b>	<b>25</b>
<b>Une prise d'effet immédiate.....</b>	<b>25</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>26</b>

## L'annonce des objectifs 20-20-20 le 10 janvier 2007

---

Pour le secteur de l'énergie en Europe, les perspectives d'un changement structurel majeur se concrétisent. Le 10 janvier 2007, la Commission européenne avait proposé un premier paquet global de mesures prioritaires à mettre en place pour établir une « politique de l'énergie pour l'Europe » (appelé communément le « paquet intégré de politique du climat et de l'énergie »)<sup>1</sup>. Sans force légale, puisque constitué essentiellement de communications, rapports et autres feuilles de route, ce train de propositions visait avant tout à orienter les décisions du Sommet européen des 8 et 9 mars 2007. À la surprise générale, les chefs des États européens ont accepté les principales orientations du paquet et lui ont ainsi conféré la légitimité politique nécessaire pour constituer un cadre pour les initiatives législatives détaillées de la Commission dans les mois suivants.

Le paquet du 10 janvier 2007 avait annoncé pour la première fois les trois objectifs majeurs qui sont désormais devenus les orientations essentielles de la politique énergétique européenne à moyen terme : (1) la réduction des gaz à effet de serre à l'horizon de 20 % en dessous de leur niveau de 1990, (2) l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement énergétique à 20 % (3) et l'augmentation de l'efficacité énergétique de 20 % au regard de la tendance actuelle. Les trois objectifs, les fameux « 20-20-20 », ont tous vocation à être atteints en 2020.

Depuis, la Commission a fait les prochains pas et fait des propositions concrètes au Conseil et au Parlement européen sur la plupart des actions prioritaires, en trois vagues successives : le troisième paquet de propositions législatives pour la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz en Europe (19 septembre 2007) ; le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (22 novembre 2007) ; et finalement le paquet de mesures et de propositions législatives sur le changement climatique et les énergies renouve-

---

*Michel Cruciani est chargé de mission au centre de géopolitique de l'énergie et des matières premières, Université Paris-Dauphine, et consultant.*

*Jan Horst Keppler est directeur du programme « Gouvernance européenne et géopolitique de l'énergie ».*

*Cécile Kérébel, politologue, est chercheur au sein du programme Énergie depuis octobre 2007, au bureau de l'Ifri à Bruxelles.*

<sup>1</sup> Le cœur du « paquet énergie » consiste en une communication au Conseil européen et au Parlement européen, intitulée « Une politique de l'énergie pour l'Europe », COM(2007)1.

lables (23 janvier 2008), également appelé le « Paquet énergie et climat ». La modification de la première directive 2003/87 que ce paquet contient, concernant le marché européen des quotas CO<sub>2</sub>, le European Emission Trading Scheme (EU ETS), est de son côté parfois appelée « 2<sup>e</sup> Directive ».

## Le « Paquet énergie et climat » du 23 janvier 2008

---

Le paquet énergie et climat du 23 janvier 2008 est au cœur de l'effort de la Commission de concrétiser les orientations générales de la communication du 10 janvier 2007 et du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007. Il est composé des sept textes suivants (dont quatre propositions législatives et une décision d'application immédiate), qui ont le pouvoir de transformer profondément la manière dans laquelle l'Europe assure et finance son approvisionnement énergétique. L'étendue et la profondeur de ces mesures n'ont pas toujours été pleinement saisies. Trop d'observateurs sont enclins de considérer les annonces du début 2007 comme autant de déclarations de bonne volonté qui ne vont pas survivre à la confrontation avec la réalité des marchés énergétiques. Le paquet du 23 janvier 2008 montre par contre que la Commission est résolue à engager un bras de fer inévitable avec les pays membres.

L'objectif principal de cette note est d'informer le lecteur des enjeux d'un débat qui déterminera l'Europe de l'énergie des prochaines deux décennies.

Voici les sept composantes du « Paquet énergie et climat » du 23 janvier 2008 :

- Deux textes concernent l'objectif de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** d'ici 2020 :
  - Proposition de décision visant à répartir l'effort de réduction des émissions entre les 27 pays membres de l'Union européenne, pour les secteurs non couverts par le marché des permis d'émissions, entre 2013 et 2020.
  - Proposition de directive modifiant le marché des permis d'émissions à partir de 2013 (révision de la directive 2003/87).
- Un texte contient une proposition de directive concernant la promotion des **énergies renouvelables**.

- Un texte concerne l'objectif d'améliorer ***l'efficacité énergétique*** avec une communication évaluant les plans nationaux sur l'efficacité énergétique (suivi des obligations imposées par la directive 2006/32).
- Deux textes concernent ***le captage et le stockage géologique du CO<sub>2</sub>*** :
  - Une communication sur la production durable d'électricité à partir de combustibles fossiles.
  - Une proposition de directive sur le stockage géologique du CO<sub>2</sub>.
- Un texte concerne ***les subventions*** publiques susceptibles d'être versées aux opérateurs et propose un nouvel encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement.

Par la suite, les sept textes dans les cinq volets seront brièvement présentés un par un.

## Deux textes sur la lutte contre l'effet de serre

---

L'objectif visé est une réduction totale des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à leur niveau de 1990, conformément à l'objectif approuvé par le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007. Compte tenu des réductions accomplies entre 1990 et 2005 dans l'Union à 27 membres, l'objectif 2020 équivaut à - 14 % par rapport au niveau des émissions de 2005. Cet effort moyen de - 14 % est réparti en :

- Une réduction de 21 % pour les émissions provenant des secteurs d'activité couverts par le marché des quotas (système dit ETS). La gestion de cet objectif sera communautaire.
- Une réduction de 10 % pour les émissions provenant des autres secteurs. Cet effort sera modulé en 27 objectifs nationaux.

L'Union européenne est prête à s'engager sur une réduction pouvant aller jusqu'à 30 % de ses émissions dans l'hypothèse où un accord international serait signé au terme de la négociation lancée à Bali. Le cas échéant, l'objectif de chaque pays sera affecté d'un coefficient réducteur proportionnel aux engagements que l'Union européenne prendra dans le cadre de cet accord international. Les pays pourront utiliser un volume supplémentaire de crédits issus des mécanismes de projet contenu dans le nouvel accord international à hauteur de 50 % de l'effort additionnel qui leur sera demandé (voir *infra*) dans des conditions encore à déterminer.

### ***Proposition de décision concernant les secteurs hors EU ETS***

Pour les secteurs non couverts par le marché des quotas, la proposition de décision visant à répartir l'effort de réduction des émissions entre les 27 pays membres de l'Union européenne propose que :

- La modulation des objectifs soit basée sur le PIB par habitant de chaque pays comparé au PIB par habitant moyen de l'Union européenne ;
- Les pays les plus riches soient appelés à fournir le plus gros effort, soit une réduction de 20 % de leurs émissions : Irlande et Luxembourg. Le pays le plus pauvre (Bulgarie) pourra augmenter ses émissions de 20 % ; la France et l'Allemagne devront réduire leurs émissions de 14 % ;
- Les émissions prises en compte comportent 6 gaz à effet de serre.

Concernant le calcul précis des émissions, le point de départ correspond aux émissions de l'année 2013, qui ne peuvent excéder la moyenne de celles des années 2008, 2009 et 2010. Entre ce point de départ 2013 et l'objectif assigné pour 2020, les États veillent à une évolution linéaire des émissions. Finalement, un report à partir de l'année précédente ou un emprunt à partir de l'année suivante sont possibles dans la limite de 2 % des émissions prévues en 2020.

En ce qui concerne les crédits issus des mécanismes de projet, les États pourront compenser une partie des émissions par des crédits provenant des mécanismes de projet sous protocole de Kyoto (mécanisme de développement propre et mise en œuvre conjointe). Pour chaque pays, ce recours est limité à 3 % des émissions non couvertes par le marché des quotas en 2005. Un pays n'utilisant pas la totalité de ce volant peut transférer le solde à un autre pays. Seuls pourront être utilisés les crédits d'émissions provenant de projets lancés au titre du protocole de Kyoto entre 2008 et 2012 ou de projets menés dans le cadre d'accords entre l'Union européenne et des pays tiers.

### ***Les secteurs couverts par le marché des quotas : la révision de la directive 2003/87***

La nouvelle proposition de directive prévoit qu'après 2013, le système des quotas s'appliquera aux six gaz à effet de serre pris en compte par le protocole de Kyoto (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, HFC, PFC, SF<sub>6</sub>) et non plus au seul CO<sub>2</sub> comme dans la période 2008 – 2012. Aux secteurs déjà couverts par le système ETS, s'ajouteront à partir de 2013 également le secteur de l'aluminium et partiellement celui de la chimie (pétrochimie, ammoniac, certains produits de base). Le secteur de l'aviation sera régi par des règles spécifiques le raccordant à ce système à partir de 2011 ou 2012. Le stockage et la séquestration du carbone seront également inclus. Au total, 40 % des

GES européens seront ainsi inclus dans l'EU ETS. Les petites installations par contre pourront être retirées du système par les États, sous réserve qu'un effort spécifique de réduction de leurs émissions leur soit imposé.

Un changement majeur est constitué par le calcul et l'allocation des quotas à partir de 2013 au niveau communautaire. Jusqu'en 2012, les quotas restent alloués aux entreprises par les États, sur la base d'un Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ). À partir de 2013, un volume total des quotas est calculé au niveau communautaire. La méthode sera basée sur des référentiels (« benchmark ») à partir des meilleures technologies disponibles, et non plus sur les émissions historiques (« grandfathering »). Le point de départ est constitué par la somme des plafonds nationaux, en moyenne annuelle, pour la période 2008-2012. Ce volume est affecté d'un coefficient réducteur de 1,74 % chaque année. Ce coefficient est même censé être conservé pour la période suivante (2021-2028). Il pourra pourtant être révisé en 2025 pour les périodes ultérieures. Également important est le fait que les quotas seront transférables d'une année sur l'autre et d'une période sur l'autre (« banquabilité » totale). Ce qui établit maintenant une visibilité sur le marché du carbone pour les prochaines treize années (2008-2020), période suffisamment longue de permettre une modification des plans d'investissement.

### **La fin de l'allocation gratuite**

La nouvelle disposition qui créera certainement le plus de discussion sera l'exclusion du secteur énergétique (hors cogénération) et des installations de captage du carbone de toute attribution gratuite. Pour les autres secteurs, 80 % du volume total des quotas seront attribués à titre gratuit en 2013, et ce taux diminuera chaque année pour atteindre 0 en 2020. La Commission a par contre décidé de maintenir une réserve gratuite de 5 % du volume total pour les nouveaux entrants, un point très controversé durant la première phase de l'EU ETS.

Les secteurs jugés très exposés à la concurrence internationale et exposés à un risque de « fuite de carbone » (délocalisation d'activités fortement émettrices de GES vers des pays tiers) pourront également bénéficier d'allocations gratuites jusqu'à 100 % de leurs émissions. La Commission répertoriera en 2010 quelles industries sont susceptibles d'être exposées à la fuite de carbone. Elle étudiera également la situation de ces secteurs à intervalles réguliers, notamment en fonction d'un éventuel accord international. À la lumière des négociations internationales et au plus tard en juin 2011, la Commission présentera des propositions pour préserver la position des secteurs exposés. Trois pistes sont envisagées :

- Adapter la proportion de quotas délivrés à ces secteurs à titre gratuit ;

- Intégrer les importateurs de produits relevant de ces secteurs dans le système communautaire ;
- Négocier un accord sectoriel contraignant pour l'ensemble des industries concernées au plan mondial.

On remarquera que la proposition ne mentionne pas explicitement l'éventualité d'une taxe carbone aux frontières, pourtant souhaitée par la France. Bien que l'exposé des motifs puis les considérants de cette proposition évoquent un "système de péréquation pour le carbone appliqué aux frontières", ce principe n'est pas repris dans l'article 10ter de la proposition, qui ne cite que les trois possibilités résumées ci-dessus.

La vente aux enchères de quotas sera organisée au niveau des États, en proportion du volume total des quotas calculé au niveau communautaire. 10 % de ce volume seront réservés aux États les plus pauvres de l'Union européenne. Les 90 % restants seront répartis entre les États au *pro rata* de leurs émissions couvertes par le système des quotas en 2005. Compte tenu du poids du secteur énergétique, le volant mis aux enchères en 2013 devrait représenter environ 60 % du volume total communautaire.

Les quotas vendus aux enchères pourront être acquis sans discrimination par tout acheteur potentiel. Les modalités pratiques des ventes aux enchères seront définies dans une procédure de comitologie (décisions ultérieures par Comités auxquels participent la Commission et les États membres).<sup>2</sup> Au moins 20 % des recettes provenant de ces ventes sont réservées à des dépenses en relation avec la lutte contre le réchauffement climatique, le développement des énergies renouvelables et les technologies de captage et stockage du CO<sub>2</sub>, la lutte contre la déforestation et la prise en compte des conséquences sociales du prix élevé de l'énergie. Le reste sera versé au budget de l'État vendeur.

En ce qui concerne, les crédits issus des mécanismes de projet, les installations incluses dans le système pourront transformer en quotas du système ETS les crédits d'émissions provenant des mécanismes de projet lancés au titre du protocole de Kyoto entre 2008 et 2012 (mécanisme de développement propre et mise en œuvre conjointe). Dans certaines conditions, les crédits de projets postérieurs à cette période pourront également être transformés en

---

<sup>2</sup> D'après le Droit communautaire, la Commission européenne exécute la législation au niveau communautaire. Concrètement, chaque acte législatif précise l'étendue des compétences d'exécution attribuées à la Commission par le Conseil de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Commission est assistée d'un comité, selon une procédure dite de « comitologie ». Forums de discussion, les comités sont composés de représentants des Etats membres et présidés par la Commission. Ils permettent à la Commission d'instaurer un dialogue avec les administrations nationales avant d'adopter des mesures d'exécution. La Commission s'assure ainsi qu'elles correspondent au mieux à la réalité de chaque pays concerné. Dans les Comités, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des Etats membres. Un large consensus entre les gouvernements doit donc encore être trouvé sur ces sujets pour que la nouvelle législation européenne voie le jour.

quotas. Également les crédits issus de « projets domestiques » (dits « crédits de compensation nationaux ») seront utilisables. Par contre, les crédits résultant des puits de carbone naturels, notamment l'extension du domaine forestier, ne seront pas admis.

La « 2<sup>e</sup> Directive » prévoit également quelques dispositions concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions par des vérificateurs, qui devront être accrédités. Le montant des pénalités pour émissions excédentaires reste fixé à 100 €/tCO<sub>2</sub> jusqu'en 2012 et augmentera à partir de 2013 conformément à l'indice européen des prix à la consommation. La Commission prévoit également la possibilité de conclure des accords pour assurer la reconnaissance des quotas entre le système européen et des systèmes équivalents établis dans d'autres pays ou régions.

### **La procédure législative dans les prochains mois**

Les deux propositions législatives relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont soumises à la procédure de codécision. Elles sont actuellement en phase préparatoire au Parlement européen. C'est la Commission parlementaire Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (ENVI) qui est en charge du dossier. Le groupe des Verts est responsable de la rédaction du rapport parlementaire sur la proposition de décision relative à la répartition de l'effort, tandis que le groupe des Démocrates-Chrétiens (parti populaire européen, démocrates européens, PPE-DE) s'est vu attribuer le rapport sur la proposition de directive réformant l'EU ETS.

Au sein du Conseil de l'UE, c'est le Conseil des ministres de l'environnement qui prendra une position commune sur les deux législations. Les débats débiteront lors de sa prochaine session, le 3 mars. D'autres formations du Conseil de l'UE les aborderont également dans la mesure où les propositions législatives touchent d'autres aspects que l'environnement, notamment la compétitivité de l'économie européenne. Le Conseil Affaires économiques et financières (ECOFIN) du 12 février 2008 a abordé la question de leurs impacts financiers et économiques et a révélé les difficultés des États membres à s'accorder sur les mesures à mettre en place pour protéger les industries européennes contre la concurrence extérieure (la question de la mise en place ou non d'une taxe carbone aux frontières). Le prochain Conseil Compétitivité du 25 février en discutera également.

Les sujets susceptibles d'être les plus intensément discutés sont : le coût économique et social imposé par la lutte contre le changement climatique (emplois, compétitivité des entreprises européennes...), l'opportunité de mettre en place une taxe carbone d'ajustement aux frontières (fortement soutenue par la France), la méthode de calcul des objectifs nationaux de réduction des émissions de GES (en particulier le critère du PIB par habitant) et le

niveau de mise aux enchères autorisé (la Grande-Bretagne demandant une autorisation à mettre aux enchères unilatéralement un plus grand pourcentage de permis).

## **Proposition de directive sur la promotion des énergies renouvelables entre 2008 et 2020**

---

L'objectif communautaire est fixé à 20 % de la consommation finale à horizon 2020. En 2005, la part des énergies renouvelables atteignait 8,5 % dans l'Union européenne à 27. Pour déterminer l'objectif par État, le taux atteint par chaque pays en 2005 servira de point de départ. La moitié de la quantité totale d'énergies renouvelables à ajouter en Europe pour atteindre l'objectif des 20 % est divisée de manière égale entre chaque État membre. L'autre moitié de l'effort à fournir est répartie entre les États membres en fonction de leur PIB : les États riches doivent fournir un effort plus important que les États plus pauvres (nouveaux États membres). Une modulation a été introduite pour ne pas pénaliser les pays dans lesquels la part des énergies renouvelables a augmenté de plus de 2 % entre 2001 et 2005. Les États membres ayant déjà fourni d'importants efforts ces cinq dernières années obtiennent de la sorte une légère réduction de leur objectif national.

L'objectif 2020 s'échelonne ainsi de 10 % pour Malte (contre 0 en 2005) jusqu'à 49 % pour la Suède (contre 39,8 % en 2005) en passant par 23 % pour la France (contre 10,3 % en 2005). Par ailleurs, un objectif unique de 10 % est fixé à tous les États pour la part de biocarburants dans la consommation totale de carburants destinés aux transports terrestres.

Chaque État établira un plan d'action national permettant de réaliser en 4 étapes l'accroissement visé en 2020 pour la part des énergies renouvelables dans la consommation. Les objectifs intermédiaires sont 25 % de l'objectif final en 2012, puis 35 % en 2014, ensuite 45 % en 2016 et enfin 65 % en 2018. Ce plan doit être transmis à la Commission d'ici 2010 avec les objectifs par secteur et les mesures associées. Dans le calcul de la part des énergies renouvelables, on prend en compte (1) l'électricité produite, (2) la chaleur (ou le froid), y compris celle issue des pompes à chaleur remplissant certaines conditions de performance et (3) l'énergie consommée dans les transports terrestres. Les États sont libres de déterminer la répartition des efforts entre ces trois secteurs.

## La « garantie d'origine »

Un système inspiré des « certificats verts » est proposé, afin d'encourager la production d'énergies renouvelables dans un but lucratif, et de stimuler la concurrence entre producteurs. Les États délivrent une « Garantie d'origine » pour chaque MWh d'électricité ou de chaleur (et froid) issu d'énergies renouvelables. Un registre national gère ces Garanties d'origine. Toutefois, les Garanties d'origine sont effacées du registre lorsque le producteur bénéficie d'une aide (obligation d'achat ou subvention, par exemple). Les Garanties d'origine pourront être utilisées par des acteurs soumis à des obligations légales (par exemple, pour un fournisseur, obligation de proposer une part d'énergies renouvelables dans une offre commerciale). Chaque utilisation entraîne un effacement correspondant dans le registre.

Une Garantie d'origine est valable un an. Une Garantie d'origine émise dans l'Union européenne est valable dans tous les États membres. Les pays ayant dépassé leurs objectifs intermédiaires peuvent transférer des Garanties d'origine dans d'autres États de l'Union européenne. Les registres nationaux sont interconnectés à cette fin. Le transfert de garantie d'origine entre deux États de l'Union n'est pas nécessairement lié au transfert physique de l'énergie. Chaque État peut mettre en place un régime d'autorisation préalable, afin de restreindre l'arrivée de Garanties d'origine venant d'autres pays. Le régime d'autorisation préalable devra être motivé par le souci de protéger un système national d'encouragement à la production d'énergies renouvelables qui pourrait être rendu inopérant par l'afflux de Garanties d'origine extérieures.

Dans une version antérieure, ce marché d'échange de garanties d'origine était rendu obligatoire mais face à la forte opposition de certains États membres, qui craignaient que ce marché ne fragilise leur système national de soutien aux énergies renouvelables (feed-in tariffs)<sup>3</sup>, la Commission a finalement laissé le choix aux États membres entre un système de soutien national et le marché d'échange des Garanties d'origine. Néanmoins, les États ont l'obligation de mettre en place un système d'émission de Garantie d'origine « virtuelle » à la demande des producteurs d'énergies renouvelables.

L'électricité de source renouvelable produite dans un autre pays extérieur à l'Union européenne pourra être prise en compte dans la réalisation des objectifs dans le cas où elle est consommée dans l'Union européenne, elle est produite par une installation postérieure à l'entrée en vigueur de la directive et elle est couverte par une garantie d'origine.

---

<sup>3</sup> Tarif de rachat du kWh excédentaire - obligation légale des entreprises nationales de racheter l'électricité d'origine renouvelable.

## **Promouvoir les énergies renouvelables**

Les États sont tenus de simplifier les procédures administratives applicables à la production d'énergies renouvelables. Ainsi, les soutiens financiers aux énergies renouvelables seront conditionnés à des exigences de performance, définies au niveau national. Notamment, la réglementation applicable aux bâtiments imposera une part d'énergies renouvelables et une amélioration de l'efficacité énergétique dans la construction neuve et la rénovation. Les États amélioreront également l'information des consommateurs et mettront en place une certification des installateurs d'équipements fixes (panneaux solaires, pompes à chaleur, chaudières à biomasse).

Les réseaux (transport et distribution) seront renforcés de façon à faciliter le raccordement des sources renouvelables d'électricité. Les gestionnaires de réseau auront l'obligation d'appeler ces sources en priorité pour satisfaire la demande. Les coûts spécifiques de raccordement pourront être pris en charge par les gestionnaires de réseau (transport et distribution) et les coûts d'acheminement (transport et distribution) ne devront pas pénaliser ces sources.

Concernant les biocarburants, seuls les biocarburants satisfaisant à certaines exigences environnementales pourront être pris en compte dans les bilans nationaux et être éligibles à des aides financières :

- En comparaison avec des carburants conventionnels, leur utilisation doit ainsi engendrer une baisse des émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 35 %. La méthode de calcul est précisée en annexe à la proposition de directive.
- Leur production ne doit pas avoir perturbé des zones présentant un intérêt naturel (forêts primaires, terres à haute biodiversité) existantes en janvier 2008.

Il appartiendra aux opérateurs de collecter les éléments prouvant que ces exigences sont satisfaites.

Les biocarburants provenant de pays ayant passé un accord bilatéral avec l'Union européenne ou ayant obtenu une certification environnementale seront réputés satisfaire les exigences environnementales. Les accords et les certifications homologués seront de nouveau définis par voie de comitologie. Les États faciliteront l'accès aux biocarburants, notamment en imposant leur disponibilité sous forme de carburants mixtes dans les points de vente (au moins 5 % de biocarburant ajouté aux carburants conventionnels).

## **La procédure législative**

La directive relative aux énergies renouvelables entre dans le cadre de la procédure de codécision. Elle est actuellement en phase préparatoire au Parlement européen. C'est la Commission parlementaire ITRE qui est en charge de rédiger le rapport parlementaire la concernant. Son rapporteur a été nommé (Claude Turmes, député Verts). L'adoption de la directive relative aux énergies renouvelables ne devrait pas poser de problème au Parlement car ce dernier a déjà voté en février 2007 une « Résolution sur le changement climatique » qui appelait à un objectif encore plus ambitieux de 25 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'UE d'ici 2020.

L'obtention d'une position commune sera plus difficile au sein du Conseil de l'Union européenne. Les discussions seront menées au sein du Conseil énergie et la directive devrait être abordée dès sa prochaine session, le 28 février. Les sujets qui feront le plus débat entre les États membres sont les suivants : l'objectif fortement critiqué de 10 % de biocarburants (pour des raisons environnementales et d'indépendance énergétique), les méthodes de calcul des objectifs nationaux (critique du faible « rabais » proposé aux États ayant déjà beaucoup investi dans les énergies renouvelables comme la Suède et le Danemark et opposition de sept pays dont l'Autriche et la Lettonie au choix du critère du PIB comme base de calcul), et le caractère obligatoire des objectifs d'énergies renouvelables imposés aux États (certains comme la France veulent mettre plus l'accent sur le nucléaire, d'autres tablent sur les technologies de charbon propre). Les discussions s'annoncent donc serrées.

## Amélioration de l'efficacité énergétique : l'évaluation des plans d'action nationaux

---

L'efficacité énergétique apparaît comme le parent pauvre du paquet énergie et climat. C'est le seul domaine prioritaire identifié par le Conseil européen en mars 2007 pour lequel la Commission ne propose pas de nouvelle législation dans le paquet actuel. L'efficacité énergétique n'apparaît dans le paquet que sous la forme d'une communication, sans force légale, faisant une première évaluation des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, remis par certains États membres à la Commission dans le cadre des obligations légales issues de la directive de 2006/32 sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Cette directive de 2006 est pour l'instant la seule mesure législative européenne à imposer aux États membres un objectif national d'économies d'énergie. Elle impose aux États une réduction de 9 % de leur consommation d'énergie entre début 2008 et fin 2016, en dehors des secteurs couverts par le système des quotas de CO<sub>2</sub>.

L'objectif de réduction de 20 % de la consommation énergétique d'ici 2020, décidé lors du Conseil européen de mars 2007, n'a donc pas encore de traduction légale. Il est certes affiché officiellement dans deux communications antérieures de la Commission (le Plan d'action pour l'efficacité énergétique de 2006 et la Communication du 10 janvier 2007), mais celles-ci ne font pas non plus force de loi.

Contrairement aux objectifs pour 2020 relatifs à l'effet de serre (réduire les émissions de 20 %) et aux énergies renouvelables (atteindre une part de 20 %), l'amélioration de l'efficacité énergétique, objectif phare de la Commission européenne manque donc encore d'un cadre chiffré précis, ce qui à terme risquera de nuire à la crédibilité de l'objectif. Le chiffre de 20 % concernant l'efficacité énergétique s'apprécie seulement « par comparaison avec la poursuite des tendances actuelles ». Cet objectif devrait être atteint (1) par application de la législation communautaire existante, (2) par de nouvelles dispositions communautaires à venir et (3) par des politiques nationales non spécifiées.

## ***Les enseignements des plans d'action nationaux***

Selon les dispositions de la directive 2006/32 sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales, les États sont tenus de clarifier leurs politiques dans des Plans d'action soumis à la Commission tous les 3 ans. Chaque État devait remettre son premier Plan d'action national le 30 juin 2007. Fin octobre 2007, seuls 17 États sur 27 avaient communiqué leurs Plans à la Commission. La France n'en fait pas partie. L'évaluation publiée le 23 janvier 2008 s'appuie sur ces 17 Plans. La portée de cette évaluation est faible, car les documents transmis par les États ne sont pas toujours comparables. Bien que plusieurs États indiquent vouloir faire mieux que leur objectif, la Commission européenne émet une appréciation générale négative, estimant que les mesures annoncées ne sont pas suffisantes.

La plupart des États font jouer un rôle exemplaire au secteur public, notamment par un effort sur les bâtiments publics, l'éclairage des rues, et des appels d'offres exigeant des fournisseurs une haute performance énergétique dans les nouveaux équipements publics. Peu d'États ont donné des indications précises sur les campagnes de sensibilisation de leurs citoyens, pourtant recommandées par la directive. Les États ont recours à diverses incitations financières, tels que subventions ou dégrèvement fiscaux ; les outils de marché (certificats blancs) ne sont utilisés que par le Royaume Uni et l'Italie.

## ***Des dispositions communautaires à venir***

La Commission devrait chercher à combler ce vide dans les années à venir, même si elle ne prévoit pas d'initiative majeure en 2008 ou 2009 (à l'exception de l'éclairage public), mais un très long train de révision des textes existants, visant à durcir les obligations actuelles. Tous les domaines seront touchés :

- performances énergétiques minimales des bâtiments
- information des consommateurs (étiquetage des produits)
- interdiction de mise en vente de produits peu efficaces
- régime de taxes applicables à l'énergie
- équipements automobiles
- promotion de la cogénération.

La Commission prévoit notamment de proposer d'ici la fin de l'année une mesure législative (directive ou règlement) imposant des exigences de performance énergétique et d'étiquetage en matière d'éclairage des bureaux et des rues. Une révision de la directive de 2003 relative à la performance énergétique des bâtiments est également prévue.

Rien n'est dit cependant sur la transformation de l'objectif des 20 % de réduction de la consommation européenne d'énergie en obligation légale pour les États et du partage des efforts entre eux, qu'il reste pourtant à préciser.

En somme, la Commission a encore du travail à faire sur ce sujet. Actuellement le domaine de l'efficacité énergétique est le point le plus faible du paquet énergie et climat de la Commission. Son rôle concret dans la réalisation des objectifs européens est inversement proportionnel à l'importance de son rôle exalté dans les discours politiques nationaux et européens.

## **Deux textes concernant le captage et le stockage géologique du CO<sub>2</sub>**

---

Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 avait demandé à la Commission d'établir un mécanisme visant à stimuler la construction de 12 sites de démonstration de la séquestration et du stockage de carbone d'ici 2015 et d'émettre des recommandations sur le renforcement de la recherche et du cadre technique, économique et réglementaire de la séquestration et du stockage du carbone.

### ***La communication sur la promotion des technologies dites CCS***

La proposition de la Commission, sous forme d'une communication sans force légale, apparaît modeste. Quoique la Commission européenne considère que le recours au gaz et au charbon restera important en Europe, notamment pour la production d'électricité, aucun des 12 sites de démonstration proposés n'est identifié et aucun nouveau financement communautaire n'est prévu pour encourager leur déploiement. La Commission promet seulement de définir en 2008, au titre du 7<sup>e</sup> programme-cadre, une action de soutien visant à créer et à animer un ensemble de projets de démonstration de la technologie CCS (« réseau de projets »). Elle reporte ainsi la responsabilité du financement de ces projets sur les États, grâce notamment aux recettes générées par les enchères d'ETS, et les entreprises, dans le cadre de partenariats publics-privés.

Cependant, l'espoir que les technologies CCS réduiraient considérablement « l'empreinte carbone » des centrales électriques brûlant ces combustibles fossiles reste grand. Leur déploiement à grande échelle est envisageable à l'horizon 2020, dès lors que les travaux de mise au point sont entrepris rapidement sur des installations industrielles. La création d'un cadre européen pour ces travaux est censée constituer un facteur dynamisant, permettant d'espérer le lancement de 12 centrales de démonstration d'ici 2015.

Le problème est que les technologies de captage et de stockage restent chères. À l'heure actuelle, les coûts estimés comprennent :

- l'achèvement des travaux en laboratoire : environ 1 milliard d'Euros
- la majoration du coût à l'investissement initial pour une centrale : de 30 à 70 %
- l'augmentation du coût d'exploitation de la centrale : 25 à 75 %

Selon les membres de la « Plateforme Zéro Émission » instituée sur ce dossier par les opérateurs, on peut de manière réaliste espérer diviser par 2 d'ici 2020 les surcoûts d'investissement et d'exploitation. À ce niveau, les centrales équipées en CCS deviendraient compétitives par rapport à celles qui n'en sont pas dotées si le cours du CO<sub>2</sub> se situe vers 35 €/t. En outre, la Commission européenne prévoit des débouchés nombreux pour les technologies CCS : (1) un volume de 161 Mt des émissions du secteur électrique européen vers 2030, (2) une application à d'autres secteurs industriels: sidérurgie, cimentiers, raffineries et autres ainsi que (3) des exportations dans les grands pays consommateurs de charbon comme la Chine ou l'Inde.

### **Le cadre d'action européen**

La Commission européenne souhaite en premier lieu adapter le dispositif légal afin de favoriser le décollage des technologies CCS. Outre le remaniement du système des quotas (ETS), elle présente une proposition de directive (voir *infra*) et appliquera aux réseaux de CO<sub>2</sub> certaines dispositions avantageuses. En second lieu, les entreprises qui s'engageront financièrement les premières et qui accepteront de partager les connaissances acquises bénéficieront d'un « logo » communautaire leur garantissant un accès facilité à un appoint financier, communautaire ou national. La démarche sera pilotée par le groupe mis en place à Bruxelles pour les « Technologies énergétiques stratégiques » (dans le cadre du SET-Plan : le Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques), lancé en novembre 2007.

Le soutien par les États est désormais permis par les nouvelles règles relatives à l'encadrement des aides. Au niveau communautaire, les fonds existants seront mis à contribution : 7<sup>e</sup> programme de recherche et développement, fonds structurels, produits dédiés de la Banque européenne d'investissement... Si tout cela ne suffisait pas et si les entreprises refusaient de s'engager, les technologies CCS pourraient être rendues obligatoires.

## **La proposition de directive sur le stockage géologique du CO<sub>2</sub>**

Suite à la demande du Conseil européen, la Commission propose une directive réglementant le stockage géologique du carbone en Europe, afin de minimiser les risques pour l'environnement et la santé humaine. Cette proposition législative impose un certain nombre d'obligations concernant la sélection des sites de stockage, les permis d'exploration et d'exploitation, les conditions de fermeture des sites de stockage, les procédures de contrôle et d'inspection, l'assignation des responsabilités en cas de dommage environnemental ou sur la santé humaine. Les États membres sont en charge de faire respecter le cadre réglementaire (notamment pour le choix des sites, l'octroi des permis de stockage et les procédures d'inspection), avec une consultation obligatoire de la Commission qui émet une opinion sur l'autorisation de stockage. Le projet de directive interdit aussi le stockage du carbone dans les « colonnes d'eau » (nappes phréatiques notamment).

La directive proposée s'applique à tous les stockages géologiques du CO<sub>2</sub> situés sur le territoire des pays de l'Union européenne et leur plateau continental. Chaque État conserve le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés. Les caractéristiques géologiques d'un site sont évaluées selon des prescriptions contenues dans l'annexe 1 de la directive. Aucune exploration ne sera autorisée sans permis. Un permis d'exploration peut être demandé par toute entité possédant les capacités requises et ne sera accordé que pour 2 ans.

Aucun site de stockage ne peut être exploité sans permis, mais toute entité possédant les capacités requises peut demander un tel permis de stockage pourvu que le demandeur apporte la preuve de sa compétence technique. Il doit notamment présenter des garanties financières montrant sa capacité à exploiter le stockage, à assurer la surveillance du site et prendre en charge les dépenses supplémentaires en cas d'incident. Ces garanties financières se prolongent après fermeture du site, sur une période déterminée.

Les demandes de permis sont communiquées à la Commission européenne qui émet un avis ; les États en tiennent compte avant de prendre leur décision. Le permis de stockage doit être renouvelé tous les 5 ans. Il peut être retiré à tout instant en cas de manquement aux obligations ou en cas d'incident. Il prévoit également les conditions de fermeture du site.

## **La surveillance des sites de stockage**

L'État impose à l'exploitant un plan de surveillance rigoureux, dont les exigences figurent dans la directive (Annexe II). L'exploitant est tenu de fournir des informations détaillées à l'autorité compétente. L'autorité compétente programme une inspection de chaque site au moins une fois par an ; en outre, elle effectue des inspections en cas d'anomalie ou de plainte, et à sa discrétion de manière ponctuelle.

Des sanctions proportionnées et dissuasives sont infligées en cas de violation des dispositions prévues. En cas d'irrégularité d'exploitation ou de fuite importante, l'autorité compétente impose les mesures nécessaires ou les prend elle-même, les frais étant récupérés auprès de l'exploitant. En cas d'irrégularité grave, le permis de stockage peut être retiré. L'autorité compétente assume alors la responsabilité du site jusqu'à la délivrance d'un nouveau permis à un repreneur, ou jusqu'à sa fermeture définitive. Les dépenses correspondantes restent à la charge de l'exploitant défaillant.

### **La fermeture des sites de stockage**

Après la fermeture d'un site de stockage, l'exploitant reste responsable de la surveillance et continue à en assumer toutes les obligations légales. Les exigences fixées par l'Annexe II de la directive demeurent en vigueur. Lorsque les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné, la responsabilité du site et les obligations légales sont transférées à l'autorité compétente. Cette dernière définit les modalités pour le scellement du site et pour le démontage des installations.

Les demandes de transfert de responsabilité sont communiquées à la Commission européenne qui émet un avis. La surveillance du site cesse après le transfert de responsabilité. Elle est réactivée en cas d'anomalie signalée. Les opérations postérieures au transfert de responsabilité ne sont plus à la charge de l'exploitant.

### **Autres dispositions**

Les États prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs potentiels puissent avoir accès aux réseaux de transport de CO<sub>2</sub> et aux sites de stockage existants. L'obligation d'accès tient compte des capacités disponibles, des obligations de réductions des émissions de CO<sub>2</sub> fixées aux parties et de leurs intérêts légitimes. L'accès peut être refusé pour manque de capacité ou incompatibilité technique. Toutefois, l'État peut imposer les aménagements économiquement réalisables ou supportés par un client potentiel. En cas de différend, une autorité indépendante assure le règlement des litiges entre les parties.

Une obligation particulièrement contraignante est constituée par la demande que toutes les centrales électriques et centrales produisant de la chaleur pour le chauffage urbain d'une puissance supérieure à 300 MW, dont le permis de construire est postérieur à l'entrée en vigueur de la directive, prévoient les facilités nécessaires au captage et au transport du CO<sub>2</sub>.

Les textes communautaires antérieurs seront retouchés afin de s'appliquer aux technologies CCS :

- L'impact des ouvrages sera évalué à l'aide de la directive de 1985 sur les incidences de certains projets sur l'environnement.
- Les obligations d'exploitation seront celles des installations classées (directive de 1996).
- L'utilisation des aquifères restera régie par la directive-cadre sur l'eau de 2000.
- En cas de dommage environnemental, la responsabilité des exploitants sera définie par la directive de 2004 dite « pollueur payeur ».

Toutefois, les textes communautaires relatifs aux déchets ne s'appliqueront pas au CO<sub>2</sub> capté, transporté et stocké.

La proposition de directive relative au stockage géologique du CO<sub>2</sub> entre dans le cadre de la procédure de codécision et a été transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Le rapport parlementaire sera rédigé au sein de la Commission ENVI par un rapporteur issu du Groupe des Libéraux (ALDE). Le prochain Conseil environnement (3 mars) préparera une position à son sujet.

## Le nouvel encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement

---

Le « Paquet énergie et climat » contient également une révision de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement. Les nouvelles lignes directrices permettent une extension importante des aides d'État à des fins environnementales. Les aides d'État sont en principe interdites par le Traité instaurant la Communauté européenne. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque ces aides permettent d'atteindre des objectifs d'intérêt commun (tel que le développement durable) ou corrigent des défaillances du marché. Certaines dérogations sont même automatiques. En dehors de ces cas, tout projet d'octroi d'une aide fait l'objet d'une notification à la Commission européenne. Celle-ci « met en balance » les effets positifs de l'aide et ses effets potentiellement négatifs, comme la distorsion de concurrence, avant d'approuver ou d'interdire l'aide. Les critères sur lesquels la Commission s'appuie pour apprécier les effets positifs sont rendus publics. Le guide actuellement en vigueur date de février 2001.

Le nouvel encadrement met à jour ce guide, en décrivant le type d'aides que la Commission pourra considérer comme compatibles avec le droit communautaire, qu'elles soient ou non soumises à notification préalable. Pour la réalisation des objectifs « 20-20-20 pour 2020 », la Commission pourra notamment autoriser les aides :

- aux entreprises qui vont au-delà des normes environnementales communautaires
- à l'acquisition de nouveaux véhicules qui vont au-delà des normes communautaires
- à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires
- en faveur des économies d'énergie
- en faveur des énergies renouvelables et des biocarburants (sous condition de respect des critères de viabilité environnementale, voir *supra*)
- à la cogénération et au chauffage urbain

- destinées à la mise en œuvre du captage et stockage du CO<sub>2</sub>
- consenties dans le cadre de régimes de permis négociables
- sous forme de réductions ou d'exonérations des taxes environnementales.

## **Les nouvelles conditions d'attribution des aides d'État**

Notamment le niveau des aides d'État est augmenté. Il passe de 40 % à 60 % des coûts supplémentaires supportés par les grandes entreprises, à 70 % pour les entreprises moyennes et à 80 % pour les petites entreprises (moins de 250 salariés). Le caractère innovant de l'investissement sera pris en compte pour la détermination du montant. En outre, des aides compensant les surcoûts de fonctionnement pourront être accordées, pendant une durée n'excédant pas 5 ans, en faveur des économies d'énergie, de la cogénération et des énergies renouvelables. Pour ces dernières, si les aides sont déterminées en fonction des prix du marché ou prennent la forme d'instruments de marché (« certificats verts »), leur durée peut être étendue à 10 ans, voire à la durée d'amortissement de l'équipement.

La Commission européenne vérifie d'ailleurs que l'aide comporte bien un effet d'incitation (elle ne peut être rétroactive), qu'elle est nécessaire à la réalisation du projet, que l'intérêt commun européen est démontré, et que son montant est bien proportionné. Pour les aides d'un montant dépassant 5 M€, la Commission engagera une procédure d'examen approfondi.

## **Une prise d'effet immédiate**

Malgré son caractère technique c'est peut-être au sujet des aides d'État que la Commission pourra faire la plus grande différence dans le court terme. La Commission décide en fait seule de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement. Les nouvelles lignes directrices sont donc d'application immédiate. Elles s'appliqueront dès le premier jour qui suit leur publication au *Journal officiel* de l'UE et demeureront valables jusqu'en 2014.

L'assouplissement des règles concernant les aides d'État sur fond de politique environnementale ne craint pas non plus la résistance des pays membres. Honni soit qui mal y pense.

## Conclusion

---

Le « Paquet énergie et climat » du 23 janvier 2008 révèle crûment toute la splendeur et la misère de l'action communautaire. Ambitieuse et techniquement compétente, elle arrive à se concrétiser surtout là où les États membres retrouvent leur dénominateur commun le plus petit, voir la facilitation des aides d'État. Cependant, il ne faut pas sous-estimer la portée réelle de ce nouveau paquet législatif même si les procédures variées de « comitologie » et de codécision assurent qu'il y aura encore un long chemin entre les textes actuels et leur application.

Le « Paquet énergie et climat » est le reflet d'une orientation stratégique de l'Union européenne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des renouvelables et de l'efficacité énergétique. À vrai dire, la rationalité économique voudrait que l'Europe se fixe un seul objectif stratégique majeur, tel la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % à partir de leur niveau en 1990 à horizon 2020, laissant les États membres et les industries concernées choisir librement des politiques les plus adaptées et les moins coûteuses. Prescrire au même temps une augmentation de la part des renouvelables et de l'efficacité énergétique introduit des rigidités dans le processus d'adaptation et alourdira la facture. Cette surdétermination à la fois de l'objectif principal et des moyens pour l'atteindre milite également contre des solutions alternatives comme l'énergie nucléaire.

Mais la politique européenne n'est que rarement le fruit d'une calme délibération économique mais le résultat d'arbitrages inévitables entre états et groupes de pression ; et le lobby des énergies renouvelables est maintenant parmi les mieux implantés à Bruxelles. Sur le plan politique, aucun État membre n'a donc sérieusement intérêt à se soustraire à l'objectif principal de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou aux sous-objectifs concernant les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique pour la simple raison qu'il n'y a pas d'alternatives. Le projet 20-20-20 est aujourd'hui l'objectif politique phare de l'Union. Il est également le seul objectif majeur qui peut espérer mobiliser une majorité des populations et de l'opinion publique. Le « Paquet énergie et climat » qui met en œuvre cette orientation stratégique sur un front large est autant un acte politique courageux qu'une fuite en avant.

Malgré ce caractère quelque peu inévitable, il n'est pas certain que tout le monde ait pris conscience des conséquences de cette nouvelle orientation de la politique européenne et de laestruc-

turation du secteur de l'énergie qui va avec. D'abord, les prix de l'énergie seront sensiblement plus élevés à moyen et long terme. Deuxièmement, la structure du mix énergétique européen va massivement changer. On aura plus de renouvelables et moins d'énergies fossiles. La part finale des énergies fossiles et en particulier du charbon dépendra à long terme des perspectives du stockage du carbone et à moyen terme du développement du nucléaire, notamment en Allemagne. Finalement, les objectifs envisagés dans le paquet « Énergie et climat » accéléreront significativement la destruction créative entre industries nouvelles et anciennes significativement. Ceci n'est pas forcément une mauvaise chose et pourra dynamiser une partie de l'industrie énergétique qui en a cruellement besoin. Soyons pourtant conscients que le paquet « Énergie et climat » nous mène à un véritable tournant de la politique énergétique européenne. Il faudra le négocier avec diligence pour ne pas le manquer.